

OPERATION 031_SPA

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA FOURRIERE ET REFUGE DU TAMPON

REPOSE AU COURRIER DE LA DAAF DU 7 NOVEMBRE 2022
BATEAT/ICPE REFUGEANIMALIER/GP/N° 330

1. La demande 01 de la DAAF qui est de présenter les justificatifs de non-basculement de la demande en autorisation environnementale au regard de chacun des critères* de sélection visés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement sort du champ d'application de l'évaluation du projet d'extension et de réhabilitation de la fourrière et refuge du Tampon

En effet, le projet ne rentre pas dans les projets soumis à l'analyse de l'annexe 1, ni ceux de l'annexe 2 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. L'annexe 3 vise à vérifier si les projets de l'annexe 2 sont soumis à autorisation.

1.1 Liste des projets soumis à l'annexe 1 :

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.

2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW ;

b) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (1) (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue).

(1) Les centrales nucléaires et les autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;

b) Installations destinées :

i) à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires ;

ii) au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs ;

iii) à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés ;

iv) exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs ;

v) exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.

4. a) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier ;

b) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.

5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, une production

annuelle de plus de 20 000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.

6. Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées :

- a) à la fabrication de produits chimiques organiques de base ;
- b) à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base ;
- c) à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) ;
- d) à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ;
- e) à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique ;
- f) à la fabrication d'explosifs.

7. a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports (2) dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres ;

b) Construction d'autoroutes et de voies rapides (3) ;

c) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.

(2) Aux fins de la présente directive, on entend par «aéroport»: un aéroport qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

(3) Aux fins de la présente directive, on entend par «voie rapide»: une voie qui correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

8. a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes ;

b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.

9. Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à [l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008](#) relative aux déchets (4), par incinération, traitement chimique, tel que défini à [l'annexe I, point D 9, de ladite directive](#), ou mise en décharge.

(4) JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

10. Installations d'élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tels que définis à [l'annexe I, point D 9, de la directive 2008/98/CE](#), d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.

11. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 hectomètres cubes.

12. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes ;

b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.

Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.

13. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants, telles que définies à [l'article 2, point 6, de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991](#) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (5).

(5) JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

14. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.

15. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes.

16. Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres :

a) pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques ;
b) pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO₂) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.

17. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus :
a) de 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules ;
b) de 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes) ; ou
c) de 900 emplacements pour truies.

18. Installations industrielles destinées à la fabrication :
a) de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
b) de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.

19. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.

20. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.

21. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.

22. Sites de stockage conformément à [la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009](#) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone (6).

(6) JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.

23. Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant des installations relevant de la présente annexe, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne.

24. Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.

1.2 Liste des projet soumis à l'annexe 2 :

1. Agriculture, sylviculture et aquaculture

- a) Projets de remembrement rural ;
- b) Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;
- c) Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres ;
- d) Premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols ;
- e) Installations d'élevage intensif (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;
- f) Pisciculture intensive ;
- g) Récupération de territoires sur la mer.

2. Industrie extractive

- a) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;
- b) Exploitations minières souterraines ;
- c) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial ;
- d) Forages en profondeur, notamment :
 - i) les forages géothermiques;
 - ii) les forages pour le stockage des déchets nucléaires;
 - iii) les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols ;
- e) Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux.

3. Industrie de l'énergie

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transport d'énergie électrique par lignes aériennes (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;
- c) Stockage aérien de gaz naturel ;
- d) Stockage souterrain de gaz combustibles ;
- e) Stockage aérien de combustibles fossiles ;
- f) Agglomération industrielle de houille et de lignite ;
- g) Installations pour le traitement et le stockage de déchets radioactifs (autres que celles visées à [l'annexe I](#)) ;
- h) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

i) Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens) ;

j) Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant d'installations non couvertes par [l'annexe I de la présente directive](#), en vue du stockage géologique conformément à [la directive 2009/31/CE](#).

4. Production et travail des métaux

a) Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue ;

b) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :

i) laminage à chaud ;

ii) forgeage à l'aide de marteaux ;

iii) application de couches de protection de métal en fusion ;

c) Fonderies de métaux ferreux ;

d) Installations de fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.) ;

e) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique ;

f) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci ;

g) Chantiers navals ;

h) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs ;

i) Construction de matériel ferroviaire ;

j) Emboutissage de fonds par explosifs ;

k) Installations de calcination et de frittage de minerais métalliques.

5. Industrie minérale

a) Cokeries (distillation sèche du charbon) ;

b) Installations destinées à la production de ciment ;

c) Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;

d) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre ;

e) Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales ;

f) Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines.

6. Industrie chimique (projets non visés à l'annexe i)

- a) Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques ;
- b) Fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes ;
- c) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques.

7. Industrie alimentaire

- a) Industrie des corps gras animaux et végétaux ;
- b) Conserverie de produits animaux et végétaux ;
- c) Fabrication de produits laitiers ;
- d) Brasserie et malterie ;
- e) Fabrication de confiseries et de sirops ;
- f) Installations destinées à l'abattage d'animaux ;
- g) Féculeries industrielles ;
- h) Usines de farine de poisson et d'huile de poisson ;
- i) Sucrieries.

8. Industrie textile, industries du cuir, du bois et du papier

- a) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton (projets non visés à [l'annexe J](#)) ;
- b) Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles ;
- c) Usines destinées au tannage des peaux ;
- d) Installations de production et de traitement de la cellulose.

9. Industrie du caoutchouc

Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.

10. Projets d'infrastructure

- a) Travaux d'aménagement de zones industrielles ;
- b) Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings ;
- c) Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;
- d) Constructions d'aérodromes (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;

- e) Construction de routes, de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;
- f) Construction de voies navigables non visées à l'annexe I, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau ;
- g) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;
- h) Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes ;
- i) Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO₂ en vue de leur stockage géologique (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;
- j) Installation d'aqueducs sur de longues distances ;
- k) Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages ;
- l) Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines non visés à [l'annexe I](#) ;
- m) Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non visés à [l'annexe I](#).

11. Autres projets

- a) Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés ;
- b) Installations d'élimination des déchets (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;
- c) Installation de traitement des eaux résiduaires (projets non visés à [l'annexe I](#)) ;
- d) Sites de dépôt de boues ;
- e) Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules ;
- f) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs ;
- g) Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles ;
- h) Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives ;
- i) Ateliers d'équarrissage.

12. Tourisme et loisirs

- a) Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés ;
- b) Ports de plaisance ;
- c) Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés ;

d) Terrains de camping et caravaning permanents ;

e) Parcs d'attractions à thème.

13. a) Toute modification ou extension des projets figurant à [l'annexe I](#) ou à [la présente annexe](#), déjà autorisée, réalisée ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à [l'annexe I](#)) ;

b) Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

1.3 CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS visés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre :

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

a) à la dimension du projet

LA REHABILITATION DU BATIMENT EXISTANT POUR LE REFUGE :

Le bâtiment existant :

Le bâtiment existant est de plain-pied, le plan est en L avec toiture tôle double pan. Le bâtiment est implanté à 5m de la limite parcellaire longeant le chemin de la Bergerie. A l'arrière du bâtiment, sont implantés les boxes animaux et une cour pour les animaux.

La rénovation :

Le projet prévoit de ne garder que le bâtiment en L de 110m². La rénovation consiste à remplacer la couverture existante par une nouvelle couverture en Coverib ondulée. Il y aura un réaménagement intérieur qui n'aura pas d'impact sur la volumétrie du bâtiment existant. Hormis deux extensions :

Extensions :

Le projet prévoit une extension à l'avant du bâtiment en façade Sud. Une extension de 10m² de plain-pied, toiture monopente en couverture Coverib ondulée.

Une seconde extension concerne la chatterie du refuge dans l'alignement de la façade Sud.

Les boxes animaux :

49 nouveaux boxes pour chien seront construits derrière le bâtiment existant. Tous les boxes seront composés de mur en agglo peint en blanc et d'une couverture en tôle aluminium de teinte grise.

LA FOURRIERE :

Implantation de l'extension de la fourrière :

La future fourrière sera implantée au centre de la parcelle CM1002. Elle sera accessible depuis le chemin de la Bergerie, par une nouvelle voirie carrossable de 5m de large, longeant la limite de propriété Ouest. Cette voirie desservira des places de parking le long de la façade Ouest du bâtiment.

L'entrée dans les locaux de la fourrière sera placée au centre de la façade Ouest, et se fera par un petit parvis paysager.

La fourrière s'organise autour d'une grande cour végétalisée. Cette grande cour est ceinturée par des bâtiments de la fourrière. Un bâtiment de plain-pied regroupe tous les locaux administratifs à l'Ouest. Au Nord, Sud et Est, les box animaux viennent refermer cette cour.

Volumétrie et hauteur de l'extension de la fourrière :

Le bâtiment administratif de la fourrière mesure 35m de long sur 7,5m de large, et sa forme se compose de différentes inclinaisons de pan de toiture variant de 20% à 45% afin de casser le rythme monotone des 35m de façade.

Les façades de la fourrière sont implantées en retrait de plus de 3m de chaque limite de propriétés.

Les box animaux sont tous de plain-pied et forment un U autour de la cour. Ils se répartissent autour de la cour de la manière suivante : alignement de 7 boxes pour 1 animal formant une barre de 16m de long sur 2,7m de large.

Un alignement de 13 boxes pour 2 animaux, formant une barre de 27m de long sur 5m de large.

Et un alignement de 8 boxes pour 2 animaux, formant une barre de 16m de long sur 5m de large.

L'ensemble de boxes, ainsi que le bâtiment administratif sont reliés par des coursives couvertes autour de la cour végétale.

Façades bâtiment administratif :

La façade Nord est un pignon sans fenêtre qui donne un espace de livraison.

La façade Sud est un pignon sans fenêtre qui donne sur un espace de livraison.

La façade Ouest sera en réalité une façade double peau ventilée en lame de bois orientée.

La façade Est, sera une façade en maçonnerie peinte en blanc composé de portes vitrées, porte métallique et jalousie.

Façades boxes animaux :

Les façades orientées vers la cour seront composées de grilles métalliques. Le reste sera en maçonnerie teinte blanche.

Toiture bâtiment administratif :

La couverture de la toiture sera en tôle Coverib nervurée de teinte grise avec rive bois.

Toiture boxes animaux :

La couverture des boxes sera en tôle alu nervuré isolée, rive en bois.

b) au cumul avec d'autres projets

Il n'y a pas d'autres projets connus en cumul.

c) à l'utilisation des ressources naturelles

L'activité de la fourrière et du refuge n'utilisent pas de ressources naturelles hormis de l'eau potable à raison de 600m³/an chacun.

d) à la production de déchets

Pour les deux établissements, il y aura une production de déjections canines, cadavres d'animaux et déchets ménagers courants.

La CASUD impose aux usagers de la fourrière et du refuge un cahier des charges précis sur la question des déchets.

Les déjections sont ramassées quotidiennement et mises dans le bac GDS avec les déchets carnés destinés à l'incinération.

Les services de la CASUD réfléchissent à la question du compostage de ces déjections. Il est à noter que composter ces matières solides implique un procédé bien défini qui nécessite de mettre en mélange ces matières avec du broyat (*source ADEME – Biodéchets - formation maître composteur*). Les déjections de chiens et chats peuvent être compostées mais il existe néanmoins des risques de présences de germes pathogènes et de parasites dangereux pour la santé humaine.

Ce type de procédé soulève par conséquent les questions suivantes :

- la question des moyens humains pour retourner le compost nécessitant des formations spécifiques,
- la question du stockage du broyat nécessaire au procédé de compostage (pas de surface disponible sur site pour stocker du broyat,...)
- le risque de présences de germes pathogènes et parasites indiqués plus haut,
- le risque de prolifération des rats,
- l'utilisation finale du compost, ...

Les cadavres des animaux sont uniquement le fait de la fourrière et sa gestion est définie par un cahier des charges précisant que les animaux euthanasiés et les cadavres d'animaux récupérés sur la voie publique seront stockés provisoirement dans des congélateurs situés dans un local climatisé prévus à cet effet et en attente d'être évacués par les GDSBR. Les euthanasies sont planifiées 2 fois par semaine et sont systématiquement accompagnés d'une évacuation par le service d'équarrissage.

Les déchets ménagers de la fourrière et du refuge sont évacués dans des poubelles qui seront entreposées dans un espace de rangement de poubelle dédié. La collecte des déchets de la poubelle verte est programmée une fois par semaine ; la collecte des déchets de la poubelle jaune (déchet recyclables) est programmée tous les 15 jours (calendrier de collecte du secteur G).

e) à la pollution et aux nuisances

L'activité du refuge et de la fourrière génère les pollutions suivantes : eaux usées traitées via une micro station de 20EH.

- **Eaux usées issues du lavage des boîtes animales** : les eaux ruissellent sur des sols en béton traité au quartz et imperméables vers des caniveaux EU situés dans chaque boîte animal. Chaque caniveau EU est relié à une micro-station de 20EH.

- **Cadavres d'animaux** : stockés dans des congélateurs puis évacués par les services d'équarrissage.

- **Nuisances sonores** : les aboiements des chiens en cage sont atténués par une conception des boîtes orientant les sons vers un patio densément planté avec un sol végétal qui ne réverbère pas le bruit. Ce patio participe à l'absorption des bruits. De larges casquettes couvrent les cheminements situés devant les boîtes ce qui empêche le son des aboiements de se propager vers le ciel.

Aussi, en ce qui concerne les nuisances sonores, la CASUD a lancé début 2020 une étude d'impact acoustique avant-travaux. Le rapport d'étude est annexé au présent document. Une étude d'impact acoustique sera relancée après travaux en 2023. L'objectif étant de mesurer le bruit à l'état initial et le bruit émis par l'activité du nouveau centre animalier fourrière/refuge après travaux.

- **Nuisances olfactives** : pas d'odeur de cadavres d'animaux, car ils congelés avant d'être évacués. Les odeurs d'excrément : les excréments solides sont ramassés et également stockés dans les congélateurs.

Autres odeurs (urines, produits chimiques, ...) : nettoyage quotidien des boîtes animales et produits utilisés pour le nettoyage sont des produits de type SR Désodo LP, qui est à la fois biodégradable, fongicide, bactéricide et surodorant.

2. LOCALISATION DES PROJETS

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

a) l'occupation des sols existants

Le terrain est en zone A du PLU.

Sont admis dans cette zone : Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif, dont l'implantation dans la zone est rendue nécessaire pour des raisons techniques ou économiques, sous réserve de prendre les dispositions utiles pour assurer une bonne

intégration dans le site et limiter l'emprise au strict minimum nécessaire, et de prendre les dispositions utiles pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et l'économie agricole.

b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone

Le projet est à cheval sur 3 parcelles, les parcelles CM746 de 1188m², CM 1002 de 2271m² et CM1003 de 18410m².

Il est situé en zone A du PLU.

L'observation de l'état de surface du terrain met en évidence la présence de petits monticules de terre et de fumiers.

L'examen du plan topographique en notre possession (réf : Cabinet Veyland, dossier 16-429 en date du 28/08/18) met en évidence un terrain globalement plat à l'échelle du site dans la partie centrale, Sud et Ouest. Le terrain est en pente de 15% environ vers le Sud en partie Nord du terrain. En partie Est du terrain, on note la présence d'un talus de pente 1V1H de 1,00 à 2,00 mètres de hauteur environ.

Au Nord, on note la présence d'une clôture grillagée de 2,00 mètres de hauteur environ. A l'arrière on note la présence d'une friche.

Au Sud, on note la présence d'une clôture grillagée de 2,00 mètres de hauteur environ. A l'arrière on note la présence d'un conteneur en recul de 4,00 mètres environ.

A l'Est, on note en haut du talus, la présence d'un chemin d'exploitation en terre.

A l'Ouest, on note en limite Sud, une clôture grillagée de 1,50 mètre de hauteur environ. A l'arrière on note la continuité du terrain avec la zone d'étude, sans rupture de pente apparente. En limite Nord, on note la continuité du terrain avec la zone d'étude, sans rupture de pente apparente. En partie centrale de cette limite et sur la zone d'étude, on note la présence d'une serre existante.

c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:

i) zones humides

Le terrain n'est pas situé dans une zone humide.

ii) zones côtières

Le terrain n'est pas situé dans une zone côtière.

iii) zones de montagnes et de forêts

Le terrain n'est pas situé dans une zone de montagne et de forêts.

iv) réserves et parcs naturels

Le terrain n'est pas situé dans une zone réserve ou parc naturel.

v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres: zones de protection spéciale désignées par les Etats membres conformément à la directive 2009(147/CE du Parlement européen et du Conseil du

30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (') et à la directive 92/43JC.EE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (')

Le terrain n'est pas situé dans une zone protégée par la législation des états membres zones de protection spéciale désignées par les Etats membres conformément à la directive 2009(147/CE du Parlement européen cl du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (') et à la directive 92/43JC.EE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

vi> zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées

Le terrain n'est pas situé dans une zone où est fixée ce type de norme.

vii) zones à forte densité de population

Le terrain n'est pas situé dans une zone à forte densité

viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique

Le terrain n'est pas situé dans une zone dont les paysages sont protégés

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL
Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport:

a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée)

Le terrain est situé dans une zone agricole (zone A du PLU) ; dans un rayon de 300m autour du terrain, il y a des champs, des hangars agricoles, une pépinière communale, des terrains agricoles sur lesquels certains propriétaires ont édifié leurs habitats, des serres agricoles, des ruines. La population affectée dans un rayon de 300m autour du terrain est composée en grande partie de famille d'agriculteurs. Il n'y a pas d'incidence sur ces activités.

Dans un rayon de 100m autour de terrain, il y a une maison construite en 2015 par un agriculteur à qui un PC a été délivré pour construire son habitation. Avant les travaux entrepris par la CASUD, cette maison était située à moins de 70m des boxes des chiens de la fourrière et du refuge.

Avant les travaux de rénovation et d'extension de la fourrière et du refuge, la maison était sous nuisance sonore de 49 chiens.

Après les travaux la maison se retrouve à moins de 20m des box des chiens de la fourrière et à moins de 70m des boxes des chiens du refuge.

Après les travaux, la maison est sous nuisance sonore de 98 chiens.

Aujourd'hui, le projet de la CASUD déroge à la règle interdisant toute construction d'ICPE à moins de 100m d'une habitation et des mesures compensatoires doivent être envisagées par la CASUD pour limiter la principale nuisance qui est le bruit des aboiements.

b) à la nature transfrontalière de l'impact

Pas de frontière à proximité du terrain.

c) à l'ampleur et la complexité de l'impact

L'ampleur du projet de l'impact sur l'environnement est limitée aux questions des nuisance sonores, la gestion des déjections animales, la gestion des cadavres par le gestionnaire de la fourrière.

La nuisance sonore pré-existait déjà à l'origine, car la fourrière et le refuge animalier accueillait déjà 49 chiens. Ici la capacité ayant doublé la nuisance sonore a elle aussi évolué.

La CASUD a mis en place des relevés acoustiques avant travaux. Elle prévoit de réaliser l'étude d'impact acoustique après travaux et mis en exploitation. Les mesures suivantes seront réalisées :

- **période diurne (7h-22h)**
 - **Bruit ambiant.** Chenil en activité normale avec tous les équipements techniques en fonctionnement
 - **Bruit résiduel.** Chenil « à l'arrêt » avec tous les équipements techniques coupés – Durée minimum d'arrêt 1h
- **période nocturne (22h-7h)**
 - **Bruit ambiant.** Chenil en activité normale avec tous les équipements techniques en fonctionnement
 - **Bruit résiduel.** Chenil « à l'arrêt » avec tous les équipements techniques coupés – Durée minimum d'arrêt 1h

d) à la probabilité de l'impact

e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact

Les animaux capturés et les cadavres ramassés sur la voie publique sont transportés dans des véhicules utilitaires de type camionnette jusqu'à la fourrière.

L'évacuation des cadavres s'effectue 2 fois par semaine au rythme des euthanasies programmées tous les mardi et vendredi matin. Les cadavres sont évacués par les véhicules d'équarrissage (camions de 16 tonnes).

Le bruit généré par les véhicules est amélioré par le fait que l'on vient remplacer le sol en terre par un sol en enrobé améliorant le confort acoustique.

L'impact sonore est surtout lié aux aboiements de chiens qui sont amplifiés lors du passage des techniciens qui procèdent à l'entretien des boxes et au nourrissage des animaux, et ce, à raison de 2 fois par jour.

Le refuge animalier est quant à lui un espace dédié à accueillir du public pour les adoptions ce qui génère du bruit lors des visites du chenil pour le choix des animaux.

2. demande 02 de la DAAF : Justifiez de l'absence d'installation, de travaux ou d'ouvrage liés à la nomenclature IOTA en fonction de la surface imperméabilisée par l'entièreté du projet (existant plus extension)

Le projet est une installation classée soumise à enregistrement . Il n'est pas concerné par les autres nomenclatures de projet soumis à l'examen au cas par cas ou à la notice environnementale.

Le projet est un ICPE ne rentrant pas dans la catégorie des IOTA soumis à notice environnementale ou loi sur l'eau.

Le projet est situé dans une zone A et n'est pas situé dans une zone protégée listée dans les zones où s'exerce un examen cas par cas, ou site classé, ou ZNIEFF ou natura 2000 ou zone naturelle protégée.

Description de la surface d'imperméabilisation :

Initialement le projet est à cheval sur 2 parcelles, les parcelles CM746 de 1 188m², CM 1002 de 2 271m² , soit 3 459m²

Le PLU impose 60% de surface perméable soit 2 075m². Le projet prévoit 1 120m² de surface perméable et prévoit de récupérer 960m² de surface végétalisée en friche et pleine terre sur la parcelle CM1003 contiguë qui accueille actuellement la pépinière communale. Une demande d'AOT a été déposée par la CASUD à la commune du TAMPON propriétaire de la parcelle CM1003 pour concéder 960m² de surface perméable à la CASUD. Elle a été suivie d'une convention d'occupation temporaire entre la CASUD et la commune du Tampon ;

Il reste donc 1 384m² de surface imperméable soit 40% de l'assiette complète du terrain.

Le projet n'engendre aucune interaction néfaste avec le milieu naturel.

3. Demande 03 de la DAAF : Vérifiez la compatibilité du projet avec le plan régional de gestion des déchets, en particulier par rapport à la mise en incinération des déjections animales plutôt qu'un traitement par valorisation de ces matières à pouvoir fertilisant.

Comme indiqué dans le point **d) production des déchets**, les services de la CASUD réfléchissent à la question du compostage de ces déjections. Il est à noter que composter ces matières solides implique un procédé bien défini qui nécessite de mettre en mélange ces matières avec du broyat (source ADEME – Biodéchets - formation maître composteur). Les déjections de chiens et chats peuvent être compostées mais il existe néanmoins des risques de présences de germes pathogènes et de parasites dangereux pour la santé humaine.

Ce type de procédé soulève par conséquent les questions suivantes :

- la question des moyens humains pour retourner le compost nécessitant des formations spécifiques,
- la question du stockage du broyat nécessaire au procédé de compostage (pas de surface disponible sur site pour stocker du broyat,...)
- le risque de présences de germes pathogènes et parasites indiqués plus haut,
- le risque de prolifération des rats,
- l'utilisation finale du compost, ...

4. Demande 04 de la DAAF :Pour la lisibilité du dossier lors de la consultation du public : Présentez cette partie de manière à indiquer la prescription attendue par la réglementation à côté de la description du projet sur chaque point

Voir PJ6 modifié en fonction de la demande

5. Demande 05 de la DAAF :- Article 4 , Règles d'implantation : Présentez un tableau synthétique détaillant les distances entre les différents éléments de restriction et le projet

Tableau ci-dessous rajouté à l'art4 de la PJ06

projet	éléments de restriction	distance en mètre
boxs fourrière avant travaux	habitation voisine située sur parcelle CM0909	68m
boxs refuge avant travaux	habitation voisine située sur parcelle CM0909	68m
boxs fourrière après travaux	habitation voisine située sur parcelle CM0909	16m
boxs refuge après travaux	habitation voisine située sur parcelle CM0909	66m

6. Dérogation du projet concernant la présence d'une habitation située sur la parcelle 0909 et située à moins de 100m de la nouvelle extension de la fourrière et du refuge :

Nous indiquons qu'il y a une habitation existante située à moins de 100m de l'établissement ICPE existant.

Cette habitation a été autorisée via un permis de construire datant de 2015, bien que son implantation se situait à moins de 100m de la fourrière et du refuge existant.

Sur ce point l'implantation de la nouvelle extension de la fourrière n'est pas conforme à la réglementation interdisant la construction d'un établissement ICPE et ses annexes à moins de 100m d'une habitation.

Des mesures compensatoires pour limiter les nuisances sonore et olfactive ont été prises aussi bien par la CASUD que par le propriétaire de la maison.

Le propriétaire a édifié un mur en maçonnerie entre le terrain de la fourrière et son terrain.

La CASUD met en place dans la conception du projet, des mesures pour limiter les odeurs (voir chapitre traitant des odeurs). Et aussi du bruit (voir chapitre traitant du bruit).

Nuisances sonores :

La conception des boxes des animaux de la fourrière sont faites pour limiter la propagation du bruit aérien des aboiements des chiens vers le ciel.

1. Les boxes sont fermés sur 3 côtés et en toiture ce qui limite la propagation du son et oriente sa propagation
2. Ils sont tous orientés vers un patio végétalisé et en pleine terre qui absorbe les bruits et ne les propage pas vers le ciel.
3. De larges débords de casquette devant chaque boxe réorientent les bruits vers ce patio et les empêchent de se propager vers le haut.
4. Les animaux ne voient pas la voie publique ni de public (sauf pour le refuge où les chiens sont destinés à l'adoption) ce qui évite de les perturber.
5. Il n'y a pas non plus de vis-à-vis entre les boxes afin d'éviter que les animaux soient face à face.
6. L'établissement n'utilise pas de dispositif sonore, hormis l'alarme incendie.
7. Un aménagement paysager composé de frange forestière est prévu en périphérie du site pour filtrer et limiter la propagation des aboiements.
8. La fourrière ne fait pas sortir les chiens en promenade ce qui réduit les interactions et aboiements des chiens.

La conception des boxes du refuge limite aussi la propagation du bruit vers le ciel

1. Les boxes sont fermés sur 3 côtés et en toiture
2. Ils sont tous orientés vers un patio composé de panneau séparateur en persienne bois qui diffracte les ondes sonores
3. De larges débords de casquette devant chaque boxe réorientent les bruits vers l'intérieur du patio et les empêchent de se propager vers le haut.
4. Les animaux ne voient pas la voie publique ce qui évite de les exciter.
5. Il n'y a pas non plus de vis-à-vis entre les boxes afin d'éviter que les animaux soient face à face.
6. L'établissement n'utilise pas de dispositif sonore, hormis l'alarme incendie.
7. Un aménagement paysager composé de frange forestière est prévu en périphérie du site pour filtrer et limiter la propagation des aboiements.

Cas particulier de l'aire d'activité pour les chiens du refuge.

Une aire d'exercice est prévue dans le refuge. Cette aire d'exercice est pratiquée par petit groupe de 4 ou 5 chiens. Cette aire d'exercice ne donne pas directement vers le voisinage et elle est située à 50m de l'habitation. Cet espace sera limité par des murs pleins de 2m de haut.

Aucun boxe n'a de vis-à-vis avec cette aire d'exercice, limitant ainsi les aboiements de chiens.